



CONSEIL NATIONAL  
DU TRAVAIL

CONSEIL CENTRAL DE  
L'ECONOMIE

AVIS N° 2.417

CCE 2024-1060  
CO 1000

**Séance commune des Conseils du 17 avril 2024**

Avis relatif à la communication d'informations de la banque de données concernant les déplacements domicile-travail

3.521

## Saisine

Par lettre du 21 février 2024, le ministre fédéral de la Mobilité, Monsieur Georges Gilkinet, a saisi le Conseil central de l'Économie et le Conseil national du Travail (ci-après : les Conseils) d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant exécution du chapitre XI du titre VII de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail, et abrogeant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant les conditions pour l'obtention d'informations de la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (ci-dessous : le projet d'arrêté royal).

La sous-commission mixte « Enquête fédérale », qui est chargée de ce dossier au sein des Conseils, a examiné attentivement ce projet d'arrêté royal et en a discuté lors de sa réunion du 11 mars 2024. L'avis ci-dessous, qui est le fruit de cette discussion, a été approuvé le 17 avril 2024 par l'assemblée plénière commune des Conseils.

# AVIS

## 1 Remarques générales

Les Conseils prennent acte du fait que l'arrêté royal dont le projet est soumis pour avis a pour but de permettre à toute entité (qu'il s'agisse d'une personne ou d'une entreprise) de solliciter auprès du SPF Mobilité et Transports l'accès aux données collectées dans le cadre du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail. L'article 3 de l'arrêté royal du 16 mai 2003<sup>1</sup> est modifié, en tenant compte à la fois du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016, concernant la protection des données personnelles (RGPD) et de la directive (UE) 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. L'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant les conditions pour l'obtention d'informations de la banque de données est également abrogé.

À cet égard, les Conseils font remarquer que le diagnostic fédéral fournit des informations qui apportent une réelle valeur ajoutée non seulement pour les partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social en matière de mobilité qu'ils mènent à plusieurs niveaux, mais aussi pour de nombreux autres acteurs. C'est ce que révèle par exemple l'enquête par écrit sur l'utilisation du diagnostic fédéral organisée par les Conseils entre le 28 septembre 2023 et le 22 novembre 2023 et dont les résultats sont repris dans leur avis « Édition 2024 du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail » du 27 mars 2024. Dans ce cadre, les Conseils ont demandé au SPF Mobilité et Transports d'informer les autorités compétentes (au niveau local, régional et fédéral), les opérateurs de transports en commun et les gestionnaires de zonings d'entreprises des possibilités d'utilisation des données du diagnostic fédéral.

Les Conseils remercient le ministre d'avoir demandé leur avis sur le projet d'arrêté royal. En effet, le ministre répond ainsi à leur demande d'être consultés sur les mesures législatives et réglementaires qui sont envisagées concernant les données collectées dans le cadre du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal d'exécution du chapitre XI du titre VII de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail.

## 2 Remarques spécifiques

Dans le présent avis, les Conseils expriment quelques inquiétudes spécifiques qui sont les leurs après avoir parcouru le projet d'arrêté royal.

### 2.1 Maintien de la possibilité d'obtenir les données gratuitement

Les Conseils font remarquer que le projet d'arrêté royal ne mentionne pas si le demandeur des informations issues de la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail doit payer pour le traitement de ces informations et pour la communication des résultats de celui-ci par le SPF Mobilité et Transports.

Les Conseils demandent que le traitement et la communication d'informations issues de cette banque de données restent gratuits pour la liste spécifique de demandeurs<sup>2</sup> mentionnés dans l'actuel article 3 de l'arrêté royal du 16 mai 2003. Les secrétariats du CCE et du CNT ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs qui sont membres de ces Conseils en font partie.

### 2.2 La communication de données gratuitement aux secrétariats des CES régionaux

De plus, les Conseils demandent que le traitement et la communication des informations concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail issues de la banque de données soient également gratuits pour les secrétariats des conseils économiques et sociaux régionaux (Brupartners, CESE Wallonie et SERV). Les données collectées dans le cadre du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail sont en effet utiles tant pour la concertation sociale en matière de mobilité aux différents niveaux que pour conseiller les différents gouvernements de ce pays sur leur politique de mobilité.

---

<sup>2</sup> Il s'agit de la liste des demandeurs suivante datant de 2003 (certaines attributions et institutions ont entre-temps changé de nom) : les secrétariats du CCE et du CNT, ainsi que des organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs membres de ces conseils ; les sociétés de transport en commun (SNCB, De Lijn, TEC, STIB) ; le ministre qui a la Mobilité et les Transports dans ses attributions ; le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions ; le ministre qui a la Fonction publique et la Réforme de l'Administration dans ses attributions ; le ministre qui a les Affaires intérieures dans ses attributions ; le ministre qui a la Défense dans ses attributions ; les gouvernements régionaux ; les communes ; les provinces ; le Bureau du plan ; l'Institut national de statistiques ; l'Institut belge pour la sécurité routière ; l'Observatoire wallon de la mobilité.

### **2.3 Continuer à exiger la mention de la motivation et de l'objectif relatif à la mobilité à l'origine de la demande de données**

Les Conseils s'étonnent du fait que, selon le projet d'arrêté royal, la demande d'informations de la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne doit plus être motivée et ne doit plus avoir la gestion de la mobilité comme objectif.

Les Conseils rappellent que le diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail poursuit un double objectif, à savoir : d'une part, fournir des indicateurs et des statistiques pour soutenir la politique de mobilité à différents niveaux et, d'autre part, stimuler le débat en matière de mobilité au sein des entreprises et des institutions publiques via la concertation sociale. Pour éviter que les informations de la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail demandées ne soient utilisées à d'autres fins que des objectifs de mobilité, les Conseils demandent de conserver l'obligation mentionnée à l'actuel article 3 de l'arrêté royal du 16 mai 2003, à savoir que la demande de renseignements doit être motivée et avoir pour objectif la gestion de la mobilité.

### **2.4 Évaluation du risque de causer des dommages par le SPF Mobilité et Transports**

Selon le projet d'arrêté royal, les informations obtenues de la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne peuvent pas être diffusées par le demandeur si cela peut causer un dommage à un employeur identifiable à partir de celles-ci.

Les Conseils estiment que le risque de causer des dommages aux employeurs doit être évalué par le SPF Mobilité et Transports, qui gère la banque de données concernant les déplacements domicile-travail, et non par le demandeur lui-même (comme c'est prévu actuellement dans le projet d'arrêté royal).